

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ n°2009/10404 du 21 décembre 2009

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères « CIE » 10, rue des Malfourches à CRÉTEIL.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur

70001

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 décembre 1997 et 10 juin 2004 autorisant la société CIE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de Créteil (Val-de-Marne);

VU le courrier de l'industriel du 25 septembre 2009, dans le cadre de la démarche de consultation par le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIIC) des exploitants concernés par l'opération d'action nationale 2009 RSDE, notamment en Ile-de-France ;

VU les rapports du STIIIC des 1er et 9 octobre 2009;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 17 novembre 2009 ;

.../...

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 :

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

La société CIE (CRETEIL INCINERATION ENERGIE) doit respecter, pour ses installations situées à Créteil (94000) 10, rue des Malfourches, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les conditions de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe V du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe V du présent arrêté:
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe II du présent arrêté;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe III du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 Opérations de prélèvement de l'annexe V du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1^{er} janvier 2010 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- avant le 1^{er} septembre 2011 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe V, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2010, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement définis ci-dessous :

- POINT DE REJET NORD A: coordonnées Lambert II étendu : X : 607441 - Y : 2 420196

dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe I du présent ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet avant le 1^{er} janvier 2010 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2010 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe IV du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, d'abandon de la surveillance de certaines substances sur la base des critères définis à l'article 3.3 du présent arrêté.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable);
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe V du présent arrêté;
- 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

ARTICLE 4 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2011 le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement définis ci-dessous :

POINT DE REJET NORD A: coordonnées Lambert II étendu: X: 607441 - Y: 2 420196

dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe I du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certains substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection, si au moins l'une des quatre conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés):

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe V du présent arrêté;
- 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées sur 6 analyses consécutives pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent);
- 4. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

4.2 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, si des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.1. ci-dessus sont concernées par les objectifs suivants :

- 1- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- 2- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE): possibilités de réduction à l'échéance de 2015;
- 3- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015;
- 4- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1er septembre 2012.

ARTICLE 5 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

.../...

ARTICLE 6 - Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre ler du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du code de l'environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

- 1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.
- 2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

<u>ARTICLE 8</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député Maire de CRÉTEIL, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 21 décembre 2009

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet et par délégation, l'Adjoint au Chef de bureau.

Flora PHAN-DANG

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

ANNEXES

ANNEXE 1 - LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ANNEXE II - TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER À L'EXPLOITANT

ANNEXE III - ATTESTATION DU PRESTATAIRE À RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER À L'EXPLOITANT

ANNEXE IV - ÉLÉMENTS RELATIFS AU CONTEXTE DE LA MESURE ANALYTIQUE DES SUBSTANCES

ANNEXE V - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLEVEMENTS ET D'ANALYSES

				3	
·	·				
					-

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ETABLISSEMENT : CIE (CRETEIL INCINERATION ENERGIE)- 10 rue des Malfourches – CRÉTEIL (94000)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf:article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Condition d'abandon de la surveillance d'une substance en concentration <10*NQE ou 10*NQEp en µg/l (cf: article 3.3. de l'APc
Nonylphénols	1957	1	0,1	3
Biphényle	1584	4	0,05	17
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Toluène	1278	4	1	740
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1	41
Chloroforme	1135	2	1	25
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Anthracène	1458	1	0,01	1
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Acénaphtène	1453	4	0,01	7
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	2	Classe $1 = \le 0.8$ Classe $2 = 0.8$ Classe $3 = 0.9$ Classe $4 = 1.5$ Classe $5 = 2.5$
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	0.5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Fc du bruit de fond
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fc du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fc du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fc du bruit de fond
Hexachlorocyclohexane gamma isomère Lindane	1203	1	0,02	0,2
Carbone Organique Total Matières en Suspension	1841 1305	Paramètres de suivi	300 2000	-

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

				,

ANNEXE II - TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT (Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site

http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Allender le foncte	Nouviolanous Notion Notion	Alexande en course demande en course		
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Chloronicanos C10-C13	1958		
	Biphényle	1584		38.11
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Renniromodinhangishist (BIDI 200) Renniromodinhangishis (BIDI 2000)	2916 2915		
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		anten 1955 S. W. W. Green in St. St. West (1981)
	Dentachforobenzene:	1000	43.4	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
Chlorobenzènes	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		

	Pentachlorophénol	1235		I
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		-
	Hexachloropentadiène	2612		<u> </u>
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hoxaohionobinadiano	1662		
	Chloroforme	1135		
	Chorotome Teirachlomicade carbone, per a	1133		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
СОНУ	1,1 dichloroéthane	1160		
20117	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Teirachloroethyleness (2005)	1970;		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		a part of the second se
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichlorosithylans, Markety	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Afaithraceas	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Benzoi(6) Dizione			
	Renza(Ce)Editochine			+
	Ben of hithographers 200	The Section of the Se		
	Benzog adaptional by the Fa	MARKATERS AND ARE	27.47.17	and the second
	liidonoi(d.23 job) ily io io j	第三章[20][7]	White to	
	Cadminingississicomposes (**)	Constitutions the con-	1.55	
	Plomb et ses composés	1382	I A SA A	and the above the state of the
	Mercuryetises composes et a	\$ 1.50 pt [38/]\$4.00 pt [38/]		
Métaux	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392	<u> </u>	
	Chrome et ses composés	1389	The state of the s	
	bribity/Sain/eation	28/0		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
	PCB 28	1239 1241		
	PCB 52			
200	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245 1246		
	PCB 180	1240		

	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
Daniel Jan	Diuron	1177		
Pesticides	Afghaltaidissaltait	11/8	4	
	bein Bhillisultan	Armenia (III)	1,343,57	
	albling desactito cocyclohexane	1200		
	gammaisone e kindine	1208		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en	1314		
Paramètres de suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».



ANNEXE III : ATTESTATION DU PRESTATAIRE A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

	gné(e) (Nom, qualité) pordonnées de l'entreprise:
 ((Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 2
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
	Le : le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché : ature :
Cach	net de la société :
	nature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE IV - ELEMENTS RELATIFS AU CONTEXTE DE LA MESURE ANALYTIQUE DES SUBSTANCES (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

L'exploitant modifiera au besoin les tableaux ci-dessous afin de respecter la condition 3.2 du présent arrêté.

Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de Tensant Mansant	mombre désimal 1 chilfre significatif		
Date de prise en femaéroure de charge de femaéroure de fendantillon par fendante ronscort principal	date (format JJNMAA)		
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
Blanc d'almosphère	uou / Ino		
ðlanc du système de prélèvement	oui / non		
Durêe de prélèvement	durée en nombre d'heures	<u>.</u> .	
Période de préjèvement_date début	data (format J.MM/AA)		
Nombre de poé évements pour léchantilon mayen	nombre entier		
date dam'er contible métrologique du déchmètre	date (format Jaanskaa)		
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,		
Rélèrente de prétèvement	chemp texte destină â recevoir la réference à la nome de prélèvement		
identification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitent		
ideniffication l'échantillon	zone libre de lexte		

Résultats d'analyses

Réundide to Unité de la Incertitude avac Bélincos ca Tecmique ca (1766) facilien analysée analysée analysée (2004) facilien analysée analysée (2004) facilien analysée (2004) facilien analysée analysée (2004) facilien analysée (2004) facilien analysée (2004) facilien analysée analysée (2004) facilien analysée analysée (2004) facilien analysée analysée (2004) facilien analysée (2004) facilien analysée (2004) facilien analysée analysée (2004) facilien ana	Unité de la fortettidos and l'Adinos de Tecnique de altro participa de altro produce analysée designant description des descriptions des descriptions des descriptions descrip	Unité de la fractifiade and (Mélicane de Tearque de 17600000 Limite de Limite de limite de la faction des	Unité de la froetifiade avec (1/6/1000 e.b. Tecntque de (1/6/1000 e.b. Limite de Limit
Mentitude ones (Hélicos es Tearrous es designation (institution) desig	freeiffude other (1-6ff) of the control of the cont	hoefflude one: 19/(1009.co. 19/	Modified one (Minos ca. Tecnolados (1981) cos limite de limite de doction (1981) como ca. Orono (1981) como ca. Voleur unité (1982) como calculation (1981) como ca. Voleur unité (1982) como calculation (1982) como calculat
	Welfords o'project inome ca reference)	1/8frots Limit de Limite de O'00/5/54 quantification quantification quantification (etéranos)	17-5frats Limite de Limite de O'070/54 quantification quantification quantification quantification effectives ele voleur unifié réferance in des voleur unifié de voleur de voleur unifié de voleur de voleur unifié de voleur de
		Limite de Limite de quantification quantificativ voleur unité	Limite de Limite de quantification quantificati voleur unité

Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INT	RODUCTION	3
2	PRE	SCRIPTIONS GENERALES	3
3		CRATIONS DE PRELEVEMENT	
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	2
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
	3.3	MESTIRE DE DERIT EN CONTINU	4
	3.4	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	4
	3.5	ECHANTILLON	6
	3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	
4	ANA	ALYSES	
5	TRA	NSMISSION DES RESULTATS	9
6	LIST	ΓΕ DES ANNEXES	1

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs.
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prelevement continu sur 24 heures a temperature controlee

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴	
Alkylphénols		_			
	Octylphénols	1920	25	HE TO LOSE VOL	
	OP10E	demande en cours	4.5		
	OP10E OP20E	demande en cours			
4	2 chloroaniline	1593		17	
Anilines	3 chloroaniline	1592	-	18	
	4 chloroaniline	1591	<u> </u>	19	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	-	27	
	3,4 dichloroaniline	1586		52	
Autres					
7.44.42	Biphényle	1584		11	
	Epichlorhydrine	1494		78	
	Tributylphosphate	1847		114	
	Acide chloroacétique	1465		16	
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5		
DDL	BDE 47				
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5		
BTEX	Benzène	1114	4	7	
	Ethylbenzène	1497		79	
	Isopropylbenzène	1633	ļ·	87	
	Toluène .	1278		112	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	
Chlorobenzènes					
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	
	Chlorobenzène	1467		20	
•	1,2 dichlorobenzène	1165		53	
	1,3 dichlorobenzène	1164		54	
	1,4 dichlorobenzène	1166		55	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	1	24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486	1	64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549	1	122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
20117	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	CLA A Warmania na irregna a la	4425	1 22	23
	Chloroforme	1135	32	to a min on a
	Participate Company of the Company o	<i>G</i> 7:		13
	Chloroprène	2611	<u> </u>	36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		. 58
	1,1 dichloroéthylène	1162	-	60
	1,2 dichloroéthylène	1163	 	61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
		77777		
	1,1,1 trichloroéthane	1284	ugajang ing pangganasa	119
	1,1,2 trichloroéthane	1285	-	120
	Tropilo satvirai es es desta			24.
	Chlorure de vinyle	1753	NG DAR CHARLE A BLARGE CORRE	128
hlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP		*****		
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
			.	
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382	20	
			-23	
	Nicket et ses composés Arsenic et ses composés	1386 1369	43	4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392	 	134
		1392	-	134
AU	Chrome et ses composés			130
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		<u> </u>
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	1 -		 	47,30,31
	Monobutylétain cation	2542	1.	i

Page 12 sur 25

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239	<u> </u>	
, 02	PCB 52	1241		1
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243	101	
	PCB 138	1244		1
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		1
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
, 050,01005	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
•				
u wan ji sar				
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	- 29	
Parametres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 + 1314 1841		
	Matieres en Suspensión	1305		

	Substances directive					sues de l'an adoptée					la circulaire du (anthracène		
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)													
	Autres subs et ne figura	tances p ant pas à	ertine l'ann	entes iexe X	issues d de la D	le la liste I CE (tableau	de la B de	direct la circ	ive 2006/11 ulaire du 07	1/CE (an 7/05/07)	ciennement Dir	ective	76/464/CEE)
	Autres subs et autres su										ciennement Dir)	ective	76/464/CEE)
	Autres para	mètres				-							

¹: Les groupes de substances sont indiqués en italique.

 $^{^2: {\}sf Code\ Sandre\ de\ la\ substance: http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php}$

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires		
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1		
	OP10E	demande en cours	0.1*		
	OP2OE	demande en cours	0.1*		
	2 chloroaniline	1593	0.1		
	3 chloroaniline	1592	0.1		
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1		
Ammes	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1		
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1		
	Dishánda	1584	0.05		
Autres	Biphényle	1494	0.5		
Autres	Epichlorhydrine	1847	0.5		
	Tributylphosphate Acide chloroacétique	25			
	Tétrabromodiphényléther	1465 2919	ENGLISHMAN AND THE PROPERTY OF		
BDE	Hexabromodiphényléther 2911 BDE 154 Hexabromodiphényléther 2912		La quantité de MES prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LO équivalente dans		
	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE.		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114	1, 1		
	Ethylbenzène	1497	1		
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1		
	Toluène	1278	1		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2		
Chlorobenzèn es					
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467	1		
	1,2 dichlorobenzène	1165	1		
	1,3 dichlorobenzène	1164	1		
	1,4 dichlorobenzène	1166	1		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05		

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/l Eaux Résiduaires		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1		
	Pentachlorophénol	1235	0.1		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1		
	2 chlorophénol	1471	0.1		
Chl	3 chlorophénol	1651	0.1		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1		
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1		
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1		
^	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1		
	Hexachloropentadiène	2612	0.1		
	1,2 dichloroéthane	1161	2		
	Chlorure de méthylène	1168			
	Chloroforme	1135			
	Tarteluoji Sir Jasiliki j				
	Chloroprène	2611	1		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	5		
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5		
	1,2 dichloroéthylène	1163	5		
	Hexachloroéthane	1656	1		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1		
	Transportation of the second				
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5		
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1		
	Maintaine e	(TAG)			
	Chlorure de vinyle	1753	5		
	Fluoranthène	1191	0.01		
	Naphtalène	1517	0.05		
	Acénaphtène	1453	0.01		
НАР					
	Plomb et ses composés	1382	5 Maria 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
	Nickel et ses composés	1386	10		
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5		
	Zinc et ses composés	1383	10		
	Cuivre et ses composés	1392	5		
	,	i i	1		

Page 15 sur 25

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/l Eaux Résiduaires		
	Dibutylétain cation	1771	0.02		
	Monobutylétain cation	2542	0.02		
	Triphénylétain cation demande en cours		0.02		
	PCB 28	1239	0.01		
	PCB 52	1241	0.01		
	PCB 101	1242	0.01		
PCB	PCB 118	1243	0.01		
	PCB 138	1244	0.01		
	PCB 153	1245	0.01		
	PCB 180	1246	0.01		
	Trifluraline	1289	0.05		
	Alachlore	1,101	0.02		
	Atrazine	1107	0.03		
	Chlorfenvinphos	1464	0.05		
	Chlorpyrifos	1083	0.05		
	Diuron	1177	0.05		
Pesticides					
	Isoproturon	1208	0.05		
	Simazine	1263	0.03		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300		
de 3divi	Matières en Suspension	1305	2000		

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT: INFORMATIONS DEMANDEES							
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution					
IDENTIFICATION DE LORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant					
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON LE ATTENTION DE L'ECHANTILLON LE ATTENTION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.					
		Référence donnée par le laboratoire					
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit					
		- Proportionnel au temps					
	-	- Prélèvement ponctuel					
PERODEDE SERVICE SERVICE	Date	Date de début					
PREIEVEMENT DATE DEBUT		Format JJ/MM/AAAA					
DUREEDE PRELEVEMENT - 23	Nombre	Durée en Nombre d'heures					
PETERBUTEDE PREUSTAMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement					
on en amerikaler (c) errott Mercolo (c) etter (c) errott Mercolo (c) etter (c) errott	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre					
NOMBRE E PCEANILLÓA	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)					
Bung Syatemerketalenen		Oui, Non					
BYANGAYAĞXÜÜLEŞEĞERE		Oui, Non					
Statements Heldwice Pale	Date	Date d'arrivée au laboratoire					
EACOTA ONE SOME		Format JJ/MM/AAAA					
DENTIFICATION FLARORATOIRE		Code Sandre Laboratoire					
TEMPERATURE DELPENCEMIE: »	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité ℃)					

osé osé osé osé osé osé se	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA Nom sandre Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX 3: Phase aqueuse de l'eau 23: Eau brute 41: MES brutes
osé osé osé osé E E E disk. S (MES) E (MES) XHLET (MES) éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique éralisation autre	Format JJ/MM/AAAA Nom sandre Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX 3: Phase aqueuse de l'eau 23: Eau brute
osé osé E GE E disk. S (MES) E (MES) XHLET (MES) éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique éralisation autre	Nom sandre Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
osé osé E GE E disk. S (MES) E (MES) XHLET (MES) éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique éralisation autre	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
osé E GE E disk. S (MES) E (MES) XHLET (MES) éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique éralisation autre	Analyse réalisée hors accréditation Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
E Gisk. S (MES) E (MES) KHLET (MES) éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique	De type N°X-XXXX 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
E Gisk. S (MES) E (MES) KHLET (MES) éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
E Gisk. S (MES) E (MES) KHLET (MES) éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute
E Gisk. S (MES) E (MES) KHLET (MES) éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique	
E GE E disk. G (MES) E (MES) KHLET (MES) éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique éralisation autre	41 : MES brutes
E GE E disk. G (MES) E (MES) KHLET (MES) éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique éralisation autre	
SE E disk. C (MES) E (MES) E (MES) XHLET (MES) éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique éralisation autre	
E disk. G (MES) E (MES) XHLET (MES) éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique éralisation autre	
S (MES) E (MES) XHLET (MES) éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique éralisation autre	
E (MES) XHLET (MES) éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique éralisation autre	
XHLET (MES) éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique éralisation autre	
éralisation Eau régale éralisation Acide nitrique éralisation autre	
éralisation Acide nitrique éralisation autre	
éralisation autre	
ס	
/MS	
MS	
MS/MS	
'LRMS	
LRMS/MS	
MS/MS	
HRMS	
HRMS/MS	
AS	
IS	
/OES	
/MS	
_C-DAD	
C FLUO	
_C UV	
e	
-	
	,
	MS/MS /HRMS /HRMS/MS AS AS P/OES P/MS LC-DAD LC FLUO LC UV

POUR CHAC	POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES							
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution					
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)					
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)					
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15					
RESULTAT Valeur		Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE					
元 (1) (1) (2) (2) (2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg					
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15					
CODEREMARQUE	DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite					
LANALYSE	g.		Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification					
CONFIRMATION	1773	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique)					
RESULTAT			Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)					
COMMENTAIRES	teir i	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.					
			LQ élevée (matrice complexe)					
			Présence d'interférents etc					

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

		 	_
Température de Lencelate par Yanspart	nontre décimel 1 chille significatif		
Date de prise en charge de l'échanition par le laboratoire principal	date (format JSMN/AA)		
icentification du labarabire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
Blanc d'almosphère	oui / non		
Blanc du système de prélèvement	oul/nou		
Durée de prétèvement	durës en nombre d'heures		
Période de prélèvement_date _début	date (format Jüllikaa)		
Nombé de préévement pou féchantion mayer	aombre antier		
date dem'er comble métrologique au délatimetre	cete (formet J.f.A.B.Y.A.A.f.		
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au femps,		
en le carante	chanp botte destine à recevor le réfrance à le nome de préferemen		
identification de forganisme de préfévement	code sandre du presiataire de prélèvement, code exploitant.		
Mentification Fechantifion	zone libre de texte		

Résultats d'analyses

	-	7	┑	٦	Т	 T	Т	7
Commercials Jasone Jasone Jasone Jasone Jacone J								
Limite de de fondate Confincial de fondate C								
Octo reactive of fortifice (1996) or cast no								
Code easting the de deforable confliction (2005). Since thus the construction of the c								
liame de l'imite de quantification quantification volleur unité								
epaudu epaudu epaudu epaudu epaudu								
Mérceses Pernoueca pérondrons désonnes désolons deconnes désolons								
Wellicoses peconsion in easternal								
Acathild and princess ferrouses fellows the following the princess fellows and the following the follows fellows fello								
Smile de lo Maccion canalysie				in i	, in	1		
Kêsdêrd de la Kocikin caobsée								
Fraction Analysis (Cods aards) 3: Psace acrusos 23: Est cods 41: MES bookes)				3	#		IJ	=
Sale de skêud d'anoişes pai ke haboratoire "Sanoi DENNAA.B								
Numbro Statien SCOTEGESTAL VATER (SCOVE FATER OF SCOVERS) SEGEORIES SEGEORIES								
Reference statute Saucet sour						a renseigner uniquement sur la ligne substance lotal		
la perder (ej a m.)		94	.			75		- Artus
Unie Resul Idai	espiess	. Wal	,6u	apres		par		
Resultat iran Unit Resultat de lanuiyea 'daia			40.00 (S)				1941	٠,٠
Litable court du carantére (en fien diect aues code gantile éu paremètes	Cest.	020	San	skilane i	substance 1	substance 1 total	substance ex Tollene)	Betratere en BDF
CCAESANDRE infe déroulente cescodes sandre!								

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - √ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		`
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
r				
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzèn es				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		in vienisty i at 7
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166	 	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	<u> </u>	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		****

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	· .	
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651		
Cinorophenois	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
·	Chloroforme	1135		
		2611		
	Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
сону	1,1 dichloroéthane	1160		
Conv	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	The standard of the S			
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
-	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Chlorure de vinyle	1753		
	Chlorure de vinyle	1755		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
НАР				
	Plomb et ses composés	1382	The second secon	
4464	Nickel et ses composés	1386		
Métaux	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains				
	Dibutylétain cation	1771		
Organoétains	Monobutyletain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
 	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464	ura anu coa	
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177	All Control of	British (
Pesticides				
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je souss	igné(e)			
. (1	Nom, qualité)	••••••	•••
Coordo	nnées	de	l'entreprise :	
	Nom, forme	juridique, ca	pital social, RCS, siè	ge social et adresse si différente du
*	applicables de la deuxi rejets de s	aux opératio ième phase o	ns de prélèvements d de l'action nationale angereuses pour le r	sance des prescriptions techniques et d'analyses pour la mise en œuvre de recherche et de réduction des milieu aquatique et des documents
*	m'engage à chaque prél	restituer les èvement ⁸	résultats dans un dé	elai de XXX mois après réalisation de
*	reconnais le	es accepter e	t les appliquer sans re	éserve.
A :			Le:	
Pour	le soumissio	nnaire [*] , nom	et prénom de la pers	onne habilitée à signer le marché :
Signa	ature:			
Cach	et de la soci	été :		
		lité du signat Bon pour acce		bilité à engager sa société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

	•	